



Arrêt

n° 246 238 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de

X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2020 au nom de X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes dernières déclarations, tu es de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar. Tu es née le 7 octobre 2004 à Riad en Arabie Saoudite où tu as vécu toute ta vie avec tes parents et frères et sœurs.

Tu es de religion musulmane, tu fréquentais le lycée international de Riad et tu es actuellement en deuxième année secondaire. Ton père est chauffeur de l'ambassade de Djibouti.

Alors que tu as 11 ans, vous quittez l'Arabie Saoudite pour venir passer des vacances en Belgique. Après votre arrivée, ton père vous fait savoir qu'il aimerait que vous rentriez à Djibouti. Ta maman s'y oppose en raison des traditions en pratique dans ce pays. Une dispute éclate entre tes parents, ta mère décide de quitter le lieu de votre séjour. Elle introduit une demande de protection internationale le 31 août 2016 en se déclarant de nationalité érythréenne mais vivant en Arabie Saoudite. Etant mineure, tu figures en annexe sur cette demande. A la base de celle-ci, ta maman invoque le fait que ton père a été recruté et envoyé en Erythrée, qu'elle a alors commencé à travailler comme aide ménagère et a été victime de violence sexuelle dans le cadre de ses fonctions. Après l'introduction de sa demande de protection internationale, ton père prend alors peur de perdre son emploi au sein de l'ambassade de Djibouti en Arabie Saoudite et quitte la Belgique pour rentrer à Riad.

Ta maman, [D.I.B.], se voit accorder le statut de réfugié le 7 avril 2017 (CG : [...]). Par conséquent, tu te vois également octroyer la protection internationale tout comme tes frères et sœurs. Néanmoins, le 7 juin 2017, le Commissariat général reçoit des informations selon lesquelles les membres de ta famille, toi compris, êtes détenteurs d'un passeport diplomatique djiboutien, que tes parents ainsi que trois de tes frères et sœurs se sont vus délivrés un visa pour la Suède valable entre le 21 juin 2016 et le 21 décembre 2016, qu'une précédente demande de visa te concernant (ainsi que ton père et ton frère [M.]) a été rejetée le 7 janvier 2016, et que tes parents avaient déjà obtenu un visa Schengen valable entre 27 juillet 2014 et 26 janvier 2015.

Au regard de ces informations, ta maman est à nouveau entendue par le Commissariat général le 28 juillet 2017 dans le cadre d'une révision de son dossier.

Le 1er septembre 2017, le Commissariat général procède au retrait de votre statut de réfugié.

Le 22 juillet 2019, tu introduis une demande de protection internationale en ton nom. Le 4 mai 2020, le Commissariat général déclare ta demande recevable.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général a considéré que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux ont pu être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé, c'est-à-dire qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Ta maman a également été convoquée et il t'a été précisé que tu pouvais faire recours à elle en cas de besoin.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu as quitté ton pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

*Ainsi, à la base de ta crainte, tu declares qu'après être arrivée en Belgique avec tes parents pour des vacances, ton père vous a annoncé son intention que vous vous rendiez ensuite à Djibouti. Tu expliques que ta mère s'y est opposée en raison de la pratique des traditions, arguant que tu aurais dû vivre selon les règles de ta famille paternelle, à savoir porter le voile, ne pas être scolarisée et être excisée. Tu ajoutes que ta sœur allait subir le même sort (Notes de l'entretien personnel, p.3). **Or, bien que le taux de prévalence des mutilations génitales à Djibouti soit très élevé, plusieurs éléments empêchent de considérer ta crainte comme établie.***

Tout d'abord, le Commissariat général relève que tu n'as jamais vécu à Djibouti. Tu fondes ta crainte de persécution sur la volonté de ton père de vous faire rentrer à Djibouti en 2016 après vos vacances en Belgique. Or, il convient de souligner qu'après vous avoir fait part de ce projet, ta maman a introduit une demande de protection internationale, se déclarant érythréenne et invoquant le recrutement forcé de ton père ainsi que des violences sexuelles dans son chef. A aucun moment, celle-ci n'a fait part d'une crainte liée à une excision dans le chef de ses deux filles. Confrontée à ce sujet, tu n'apportes aucune explication, te limitant à dire ne pas savoir (Notes de l'entretien personnel, p.9). Cet élément empêche déjà de croire à la réalité de cette menace d'excision à ton encontre.

Ensuite, il convient de relever qu'après que ta maman se soit vue retirer son statut de réfugié en date du 1er septembre 2017, tu as encore attendu près de deux ans avant d'introduire une demande de protection internationale en ton nom en invoquant une crainte d'excision en ton chef. Que ta mère n'ait pas introduit une seconde demande de protection en invoquant une crainte d'excision dans le chef de ses filles ou qu'elle ne l'ait pas fait en ton nom propre durant les deux années qui ont suivi le retrait de votre statut n'est à nouveau pas révélateur de la réalité de cette crainte.

Enfin, il convient encore de relever que tu as une petite sœur, [C.I.S.] née le 21 août 2006 ou 2007 selon toi (Notes de l'entretien personnel, p.3). Tu declares qu'elle risquait la même chose que toi. Or, force est de constater que celle-ci n'a pas introduit de demande de protection internationale, ce qui ne traduit à nouveau pas la réalité de la crainte que tu évoques dans votre chef. Tes explications selon lesquelles ton avocat a conseillé de ne pas demander la protection pour ta sœur dans un premier temps ne peuvent suffire à expliquer cette absence de démarches de votre part.

L'ensemble de ces éléments tend déjà à démentir la crainte d'excision que tu invoques. D'autres éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction.

En effet, tu dis craindre les coutumes de ta famille paternelle. A ce sujet, tu declares que ton père est né en Erythrée mais que ses parents ont décidé de l'envoyer à Djibouti pour y étudier, que la famille s'est alors installée dans ce pays. Tu expliques qu'en cas de retour à Djibouti, sa famille t'excisera, t'empêchera de poursuivre ta scolarité et de te vêtir comme tu le désires (Notes de l'entretien personnel, p.3 et p.7-8).

Ainsi, à la question de savoir qui de ta famille paternelle se trouve à Djibouti, tu réponds que ton grand-père étant décédé, il reste ta grand-mère maternelle ainsi que tes oncles et tantes. Interrogée à leur sujet, tu dis que tu sais qu'il a une sœur et deux frères mais ne pas savoir s'il en a d'autres. Tu ne connais pas leur prénom hormis [M.] qui serait venu vous rendre visite en Arabie Saoudite. De même, en ce qui concerne ta grand-mère paternelle, tu expliques qu'elle est venue te rendre deux fois visite chez toi en Arabie Saoudite, sa dernière visite datant de quand tu étais âgée de neuf ans. A la question de savoir comment était l'entente avec celle-ci, tu réponds que cela s'est bien passé et ne pas avoir remarqué de tensions ni de conflits entre ta mère et ta grand-mère. Tu expliques encore que tes parents ont organisé un repas spécial pour elle et ton grand-père, de son vivant, et que ta grand-mère était gentille avec toi. Lorsqu'il t'est demandé si le sujet de ton excision a été abordé lorsque ta grand-mère paternelle est venue te rendre visite, tu dis ne pas savoir, que tu avais neuf ans (Notes de l'entretien personnel, p.6 et p.10). Tu dis enfin que tu n'as jamais vu tes tantes mais que cela s'est bien passé aussi lorsque tu as rencontré ton oncle paternel [M.] (Notes de l'entretien personnel, p.2 et p.5-7). De tes propos, rien n'indique donc que ta famille paternelle ait nourri des projets d'excision à ton encontre ou celle de ta petite sœur.

Aussi, à la question de savoir où réside ta grand-mère à Djibouti, tu dis n'en avoir aucune idée (Notes de l'entretien personnel, p.10). Et lorsqu'il t'est demandé pour quelles raisons ta grand-mère n'a pas tenté de t'exciser lors de l'une de ses deux visites à ton domicile en Arabie Saoudite, tu réponds que ce n'est pas elle qui veut t'exciser, « que ce sont les gens là-bas, les femmes de mes oncles, mes tantes peut-être, je ne sais pas ». Tu réitères ensuite tes propos selon lesquels ce n'est pas ta grand-mère qui veut t'exciser. De plus, à la question de savoir si ta tante paternelle est excisée, tu dis ne pas le savoir. Enfin, lorsqu'il t'est alors demandé qui veut t'exciser précisément, tu réponds ne pas le savoir (Notes de l'entretien personnel, p.12). Par conséquent, il ressort de tes propos que la crainte que tu invoques de la part de ta famille paternelle est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément objectif et concret.

De surcroît, à la question de savoir si la question de l'excision a déjà été abordée à la maison lorsque tu vivais en Arabie Saoudite, tu réponds négativement.

Tu dis également que ta maman n'a jamais évoqué sa propre excision. De même, à la question de savoir si ce sujet a été abordé lorsque ton père a annoncé son projet de vous faire voyager à Djibouti, tu réponds ne pas le savoir, ne pas avoir écouté. Lorsqu'il est t'est demandé si tu en as parlé avec maman par la suite, tu réponds négativement. Or, si tu risques d'être excisée comme tu l'invoques en cas de retour à Djibouti, il n'est pas vraisemblable que le sujet de l'excision n'ait jamais été abordé ni avant ta venue en Belgique ni durant ton séjour sur le sol belge. Il n'est pas non crédible que tu n'aies posé aucune question à ta maman à ce sujet si cette crainte est bien réelle pour toi.

Dans le même ordre d'idées, tu dis que depuis que ton père est rentré en Arabie Saoudite en 2016, vous êtes en contact téléphonique. A la question de savoir si le sujet de l'excision a été abordé, tu réponds encore négativement. De surcroît, lorsqu'il t'es demandé à deux reprises si ton père se positionne en faveur de l'excision, tu dis encore ne pas le savoir. Interrogée sur les raisons qui le pousse à désirer votre retour au pays, tu n'apportes aucune réponse, te limitant à dire que tu ne sais pas (Notes de l'entretien personnel, p.10-13). A nouveau, tu n'apportes aucun élément en mesure de penser que tu serais soumise à cette pratique en cas de voyage à Djibouti.

De plus, il convient encore de souligner qu'il ressort des informations objectives que l'excision de type I appelé : « la sunna et l'excision de type II sont surtout pratiquées par les populations d'ethnie afar et arabes qui l'effectuent sur les nouveau-nées. Les chercheuses affirment, dans un autre article de leur plume, que les filles âgées de plus de douze ans ne sont plus en âge d'être « touchées ». De même, il ressort de ces mêmes informations que « l'UNICEF affirme que 22 % des Djiboutiennes excisées ont subi l'opération avant l'âge de quatre ans et 62 % entre l'âge de cinq et neuf ans. Selon ce rapport, 12 % des femmes ont été excisées quand elles avaient entre dix et quatorze ans et seulement 1 % des femmes à quinze ans ou plus » (COI focus, Djibouti, Mutilations génitales féminines du 20 avril 2015, p.4-5). Dès lors que tu es âgée de 16 ans, ce constat déforce encore la crédibilité de tes assertions en ce qui concerne la crainte d'excision dans ton chef.

Encore, lorsqu'il t'est demandé si ta mère ne pourrait pas s'opposer à ton excision dès lors qu'elle se positionne contre, tu réponds que c'est une tradition et que tout le monde fait cela. Tu ajoutes ensuite qu'elle n'a sans doute pas son mot à dire (Notes de l'entretien personnel, p.11-12). Or, il ressort des informations objectives versées au dossier que la décision de l'excision revient aux femmes. Ces informations stipulent que : « les grand-mères ont longtemps joué un rôle prépondérant dans l'organisation de la pratique d'une MGF sur leurs petites-filles. Elles étaient souvent à l'initiative de la pratique et participaient à l'opération. Aujourd'hui, la place des grands-mères au sein des familles est devenue moindre. Selon Carillon et Petit, « [l]a décision d'exciser ou non la fillette glisse ainsi progressivement des grands-mères vers le couple conjugal » (Coi focus, COI, Djibouti, Mutilations génitales féminines du 20 avril 2015, p.5-6). Dans ce cas et dès lors que ta mère s'y oppose et que ta grand-mère n'est, selon tes propos, pas à l'initiative d'un tel projet, ta crainte apparaît encore peu vraisemblable.

Pour le surplus, il convient enfin de souligner que tant tes frères et sœurs que toi étiez scolarisés dans une école internationale, que vous étiez libre de sortir jouer avec vos amis. Il ressort également de tes propos que si tes parents étaient musulmans pratiquants, tes frères et sœurs et toi ne pratiquiez par contre pas votre religion et cela ne posait pas de problème (Notes de l'entretien personnel, p.5). Tu ajoutes encore que ta mère était libre de sortir avec ses amies, de manger à l'extérieur sans lui, de choisir ses vêtements et de sortir vous vêtir (Notes de l'entretien personnel, p.12). Ainsi, tes propos ne traduisent pas davantage un contexte dans lequel l'ancrage de la tradition serait très présent.

L'ensemble de ces éléments empêche de considérer la crainte d'excision dont tu fais état comme crédible.

Le fait que ta mère ait été excisée ne peut suffire à renverser l'analyse faite en ce qui te concerne. En effet, il ressort de tes propos que ta maman est née en Arabie Saoudite et que l'ensemble des membres de sa famille vit dans ce pays. S'il ressort des informations contenues dans ton dossier que ta maman a été excisée, tu ne sais pas dire par qui, te limitant à dire que c'est par sa famille paternelle et ne sait pas dire si c'est le cas également de tes tantes ni de leurs filles. Quoi qu'il en soit, il ressort de tes propos que tes grands-parents maternels sont décédés. Si tu dis avoir vu régulièrement tes trois tantes maternelles, tu n'exprimes pas de craintes à leur égard (Notes de l'entretien personnel, p.5-7 et p.10).

Quant à la crainte de mariage forcé que tu invoques dans ton questionnaire, il convient de relever que tu ne fais plus mention de cela lors de ton entretien devant le Commissariat général.

Interrogée particulièrement à ce sujet, tu concèdes que tu ne sais pas si tu allais être mariée de force à Djibouti mais que tu sais que le mariage forcé est pratiqué dans ce pays. Il ressort de tes propos que personne ne t'a parlé de cela et que tes parents se sont mariés de leur propre choix (Notes de l'entretien personnel, p.10 et p.13). Par conséquent, tu n'amènes aucun élément en mesure de considérer cette crainte établie.

Les documents que tu déposes ne peuvent suffire à inverser le sens de la présente décision.

La copie du passeport de ta mère ainsi que sa carte d'identité, prouve son identité et sa nationalité ce qui n'est pas pertinent en l'espèce.

Le certificat de non excision daté du mois de mai 2019 atteste du fait qu'à cette date, tu n'avais pas subi de mutilations génitales. Il t'a été demandé le jour de ton entretien de déposer un certificat récent, ce qui n'a pas été fait. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ayant considéré que ta crainte n'était pas établie, ce document ne peut changer l'analyse faite de ton dossier.

Il en va de même du certificat d'excision concernant ta maman. En effet, la mutilation génitale dont elle a été victime n'est pas contestée mais, pour les raisons qui ont été mentionnées, son excision ne peut suffire à fonder une crainte en ton chef ni en celui de ta sœur.

Tu as fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel. La copie des notes de ton entretien personnel t'a été notifiée le 28/04/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de ta part ou de celle de ton avocate ou tutrice concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant ta demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que tu te trouves dans une situation de confinement t'empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant ta demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de te permettre de faire des observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Tu pourras donc faire valoir toute observation que tu jugeras utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que tu sois mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, tu n'es pas parvenue à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]»

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la requérante

3.1 La requérante prend un moyen tiré de la « **Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 8).

3.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « [...] de lui reconnaître le statut de réfugiée [...]. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire [...]. Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA [...] » (requête, p. 11).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance des craintes de persécution du fait de devoir suivre les traditions djiboutiennes en cas de retour dans son pays d'origine, plus précisément de devoir porter le voile, de ne plus être scolarisée et d'être excisée.

4.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque à titre personnel.

En effet, la copie du passeport et de la carte d'identité de la mère de la requérante, le certificat d'excision de cette dernière et de non excision de la requérante, sont susceptibles d'établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties, mais qui ne permettent toutefois aucunement d'établir dans le chef de l'intéressée les craintes qu'elle invoque. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 4.4).

4.5.2.1 En effet, force est de constater que l'argumentation développée se limite à avancer que « la partie défenderesse n'a pas voulu examiné la crainte individuelle de la partie requérante » (requête, p. 8), qu'en effet « Les motifs de refus se basent principalement sur la conduite de sa mère (pour laquelle la partie requérante n'assume aucune responsabilité) et le manque d'une demande de protections dans le chef de sa sœur » (requête, p. 8), que « La partie requérante a justement attendu jusqu'à l'âge de 16 ans, parce qu'elle se sent maintenant assez sûre et forte afin de faire cette interview toute seule. Elle ne veut pas que sa mère - qui s'est vu retirer son propre statut puisqu'elle avait menti quant à sa nationalité - soit impliquée dans sa procédure » (requête, p. 8), qu'à cet égard « Un jour, lorsque sa sœur se sentira assez forte afin de passer une interview toute seule, en français, dans l'absence de sa mère, celle-ci introduira sans doute également une demande propre » (requête, p. 9), que « Les reproches de la partie défenderesse sont donc peu pertinents et témoignent d'un examen peu individuel (et impartial) » (requête, p. 9), que notamment la partie défenderesse « oublie de considérer que la partie requérante constitue un cas très spécifique » (requête, p. 9), qu'en effet « elle ne se trouvait pas dans son pays, sa famille était incapable de la faire infibuler avant » (requête, p. 9), que cet élément « ne dit donc rien sur la détermination de sa famille djiboutienne » (requête, p. 9), que de plus « la partie requérante est fortement occidentalisée, elle risque d'autant plus que sa famille djiboutienne fera tout afin qu'elle se conforme aux normes djiboutiennes en cas de retour » (requête, p. 9), que de plus « sa mère est également excisée [...] - donc la partie défenderesse ne peut pas sérieusement prétendre que cette pratique n'est pas exécutée dans sa famille » (requête, p. 9), que « La partie requérante a également profitée d'une éducation plus libre que la majorité de ses compatriotes » (requête, p. 10), que « Grâce à cette liberté et sa scolarisation, la partie requérante est arrivée à un âge où elle a commencé

à se réaliser le danger qui l'attend en cas de retour » (requête, p. 10) ou encore que « considérer certains incidents isolément hors de leur contexte peut conduire à des erreurs d'appréciation, comme il est le cas en l'espèce » (requête, p. 10).

4.5.2.2 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation.

En premier lieu, le Conseil entend rappeler que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi.

En l'espèce, le Conseil retient de l'ensemble des informations présentes au dossier que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé. À la lecture du COI Focus « Djibouti – Mutilations génitales féminines » mis à jour le 20 avril 2015, le Conseil relève que le taux élevé de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti oscille entre 80 et 95% selon les différentes sources (*Idem*, pp. 8, 9, 10 et 24). Le Conseil estime nécessaire de mentionner aussi que le même document fait état de la gravité du type de mutilations génitales féminines pratiquées dans ce pays, puisque de nombreuses femmes sont non seulement excisées, l'excision de type 2 étant la plus fréquente, mais aussi infibulées, l'excision de type 3 n'étant pas rare à Djibouti (*Idem*, p. 4). Selon le même document, depuis 1995, les mutilations génitales féminines sont interdites par la loi qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans et des amendes pouvant s'élever à un million de francs djiboutiens. Toutefois, ces dispositions pénales n'ont jamais été appliquées à ce jour, car aucune plainte n'a été déposée, les victimes ne voulant pas incriminer leur propre famille (*Idem*, pp. 13, 14, 15 et 22) ; dans un tel contexte, la protection des autorités pour les victimes de mutilations génitales féminines s'avère donc illusoire.

Le Conseil estime néanmoins que même si elle concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances, la combinaison de plusieurs facteurs (âge, niveau éducatif, confession religieuse, appartenance ethnique, origine géographique, statut socio-économique, environnement familial, ou encore état du droit national) peut, dans des situations très spécifiques, contribuer à diminuer significativement le risque de mutilations génitales féminines et autoriser à conclure que la personne concernée ne sera pas exposée à un tel risque d'excision et/ou sera raisonnablement en mesure d'en être protégée ou de s'y opposer.

4.5.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments de la cause, le Conseil estime qu'en l'espèce, de telles circonstances exceptionnelles permettent de conclure que la requérante n'est pas exposée à un risque d'excision.

Ainsi, au vu des déclarations et des pièces soumises à son appréciation, le Conseil constate que la requérante n'a en définitive jamais vécu à Djibouti où se concrétiserait ses craintes ; que, dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, sa mère n'a jamais évoqué une quelconque crainte d'excision dans le chef de ses filles ; que, postérieurement au retrait de son statut de réfugié en date du 1^{er} septembre 2017, elle a attendu près de deux années avant d'introduire le 22 juillet 2019 sa présente demande de protection internationale ; qu'au demeurant ni sa mère ni sa sœur n'ont initié de telles procédures depuis le retrait de leur propre statut ; qu'elle ne tient que des propos extrêmement sommaires au sujet des agents de persécution qu'elle dit redouter alors qu'il s'agit des membres de sa propre famille ; que de plus elle ne fait état d'aucun conflit entre ses parents et les membres de cette même famille au sujet de son excision au point même d'ignorer si la question a déjà été abordée entre les intéressés ; qu'en définitive elle déclare ne pas savoir qui serait susceptible de vouloir lui imposer une telle mutilation ; que de plus elle ne fait état d'aucune discussion entre ses propres parents sur le sujet ; qu'il ressort des informations disponibles sur son pays de nationalité que les excisions s'y pratiquent très majoritairement à un jeune âge alors que la requérante a désormais seize ans ; qu'en effet ces informations indiquent que seul 1% des jeunes filles djiboutiennes sont excisées après 15 ans ; qu'il ressort encore de ces informations que la décision de pratiquer une excision à Djibouti revient généralement aux femmes et que la requérante ne fait part d'aucune intention de l'y soumettre dans le chef de sa mère, de ses tantes ou de sa grand-mère ; qu'elle a évolué dans un milieu non traditionnaliste dans la mesure où elle a été scolarisée dans une école internationale et n'a jamais été contrainte de suivre de quelconques pratiques religieuses à l'instar de ses frères et sœurs ; que de même sa mère menait et mène encore aujourd'hui un mode de vie libre ; que par ailleurs la

circonstance que sa mère ait dû subir une excision ne modifie aucunement l'analyse de sa crainte dans la mesure où sa famille maternelle réside en Arabie Saoudite ; que de plus elle ignore tout des circonstances de la mutilation de sa mère ; qu'elle ignore également si les membres féminins de sa famille maternelle ont été soumis à pareille tradition et finalement qu'elle n'invoque aucune crainte à l'égard de ces personnes.

Le Conseil estime dès lors que, même si le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation pour les jeunes filles de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises, il existe, pour ce qui concerne la requérante, une combinaison de circonstances exceptionnelles desquelles il ressort qu'elle ne sera pas exposée à un risque d'excision.

Par ailleurs, pour les mêmes raisons que celles mentionnées *supra*, le Conseil estime que les craintes invoquées par la requérante d'être déscolarisée, de devoir se soumettre à un mode de vie traditionnaliste ou encore d'être contrainte à une union matrimoniale, se révèlent totalement hypothétiques et spéculatives. S'agissant spécifiquement de cette dernière crainte liée à un possible mariage forcé, il ressort également des déclarations de la requérante que pareille éventualité n'a jamais été évoquée en ce qui la concerne et que l'union de ses parents résulte d'un libre choix de ces derniers.

4.5.2.4 L'argumentation développée en termes de requête ne permet aucunement de renverser les constats précédents dès lors qu'une simple lecture du dossier démontre à suffisance que la situation individuelle de la requérante, dans le cadre d'une analyse globale, a été dument prise en considération par la partie défenderesse ; dès lors que le renvoi à la situation de sa mère et de sa sœur présente en l'espèce une évidente pertinence pour juger du bien-fondé de la demande de l'intéressée ; dès lors que le seul fait que la requérante ne souhaite pas que sa mère soit impliquée dans sa demande de protection internationale ou encore qu'elle estimait ne pas être encore prête à assumer seule une telle procédure est insuffisant pour expliquer le délai écoulé depuis le retrait de son statut initial ; dès lors que la simple mention au conditionnel du fait que sa sœur introduira également une demande à l'avenir demeure totalement hypothétique ; dès lors que la circonstance que sa famille paternelle n'était pas en mesure de faire procéder à son excision jusque-là constitue également une argumentation totalement hypothétique ; dès lors que l'occidentalisation alléguée de la requérante ne permet en tout état de cause de tirer aucune conclusion quant à l'accueil qui lui serait réservé par les membres de cette même famille ; et dès lors que l'excision de sa mère laisse entier le fait que sa famille maternelle ne réside pas à Djibouti.

Le Conseil rappelle à toute fin utile que la question pertinente n'est pas, comme ce qui semble être avancé en termes de requête, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à ses ignorances ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA

F. VAN ROOTEN